Informations de base

2022/0117(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives **Subject** 3.30.08 Presse, liberté et pluralisme des médias 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale 8.30.10 Principes communs aux États membres, valeurs de l'UE **Priorités législatives** Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	WÖLKEN Tiemo (S&D)	17/05/2022
	Rapporteur(e) fictif/fictive ADAMOWICZ Magdalena (EPP) CICUREL Ilana (Renew) TOUSSAINT Marie (Greens /EFA) BUXADÉ VILLALBA Jorge (ECR) LEBRETON Gilles (ID) AUBRY Manon (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
CULT Culture et éducation	KOULOGLOU Stelios (The Left)	02/05/2023
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures (Commission associée)	STRUGARIU Ramona (Renew)	12/01/2023
FEMM Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	DG de la Commission: Justice et consommateurs Commissaire: REYNDERS Didier

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/04/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0177	Résumé
05/05/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/12/2022	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
27/06/2023	Vote en commission,1ère lecture		
29/06/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0223/2023	Résumé
10/07/2023	Débat en plénière		
11/07/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0264/2023	Résumé
11/07/2023	Résultat du vote au parlement		
11/07/2023	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
24/01/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
27/02/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0085/2024	Résumé
27/02/2024	Résultat du vote au parlement		
19/03/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/04/2024	Signature de l'acte final		
16/04/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2022/0117(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 081-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	JURI/9/08925

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE745.170	02/03/2023	
Amendements déposés en commission		PE746.688	05/04/2023	
Avis de la commission	LIBE	PE745.244	23/05/2023	
Avis de la commission	CULT	PE742.481	07/06/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0223/2023	29/06/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T9-0264/2023	11/07/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0085/2024	27/02/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00088/2023/LEX	11/04/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2022)0177	27/04/2022	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0117	28/04/2022	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)270	08/07/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_SENATE	COM(2022)0177	11/07/2022	
Avis motivé	FR_SENATE	PE735.594	26/07/2022	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2022)0177	21/12/2022	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3173/2022	26/10/2022	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Service de recherche du PE	Briefing	13/02/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	**Rôle**	**Commission**	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur (e)	JURI	19/01/2024	Landesvertretung Niedersachsen
TOUSSAINT Marie	Rapporteur (e) fictif /fictive	JURI	28/11/2023	Association Sherpa maison des lanceurs d'alerte
TOUSSAINT Marie	Rapporteur (e) fictif /fictive	JURI	21/11/2023	Michael Forst
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur (e)	JURI	18/07/2023	Permanent Representation of Spain to the EU
TOUSSAINT Marie	Rapporteur (e) fictif /fictive	JURI	14/06/2023	News Media Europe
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur (e)	JURI	05/06/2023	PATFox
TOUSSAINT Marie	Rapporteur (e) fictif /fictive	JURI	03/05/2023	Association Sherpa
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur (e)	JURI	27/04/2023	Permanent Representation of France to the EU
TOUSSAINT Marie	Rapporteur (e) fictif /fictive	JURI	20/04/2023	Maison des lanceurs d'alerte
VON CRAMON-TAUBADEL Viola	Rapporteur (e) fictif /fictive	CULT	30/03/2023	Committee to Protect Journalists Transparency International Liaison Office to the European Union
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur (e)	JURI	30/03/2023	Permanent Representation of the Slovak Republic to the EU
TOUSSAINT Marie	Rapporteur (e) fictif /fictive	JURI	29/03/2023	Figbar
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur (e)	JURI	28/03/2023	EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION
BARLEY	Rapporteur (e) fictif	LIBE	27/03/2023	Coalition against SLAPPs in Europe (CASE)

Katarina	/fictive			ILGA-Europe
CICUREL Ilana	Rapporteur (e) fictif /fictive	JURI	24/03/2023	Conseil National des Barreaux
CICUREL Ilana	Rapporteur (e) fictif /fictive	JURI	24/03/2023	Université de Rennes Tribunal Judiciaire de Paris
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur (e)	JURI	23/03/2023	Gesellschaft für Freiheitsrechte e.V.
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur (e)	JURI	23/03/2023	Deutscher Richterbund, Bund der Richterinnen und Richter, Staatsanwältinnen und Staatsanwälte
CICUREL Ilana	Rapporteur (e) fictif /fictive	JURI	23/03/2023	Meeting with freelance Legal and Policy Consultant in EU law and human rights
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur (e)	JURI	22/03/2023	European Commission - DG JUST
TOUSSAINT Marie	Rapporteur (e) fictif /fictive	JURI	22/03/2023	Association Sherpa maison des lanceurs d'alerte
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur (e)	JURI	20/03/2023	Ständige Vertretung der Bundesrepublik Deutschland bei der Europäischen Union
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur (e)	JURI	16/03/2023	Blueprint for Free Speech (PATFOX, Case Coalition) Bundesverband Digitalpublisher und Zeitungsverleger e.V. Deutscher Anwaltsverein Deutschen Richterbund Gesellschaft für Freiheitsrechte e.V.
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur (e)	JURI	15/03/2023	European Commission, Vice President for Values and Transparency Věra Jourová
BARLEY Katarina	Rapporteur (e) fictif /fictive	LIBE	13/03/2023	Eberhard Karls Universität Tübingen
BARLEY Katarina	Rapporteur (e) fictif /fictive	LIBE	09/03/2023	Izba Wydawców Prasy
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur (e)	JURI	08/03/2023	European Commission - DG JUST
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur (e)	JURI	08/03/2023	CASE Coalition
GEORGOULIS Alexis	Rapporteur (e) pour avis	CULT	07/03/2023	Legal Human Academy, EFJ - European Federation of Journalists, ETUC - European Trade Union Confederation, Greenpeace, News Media Europe, DG Justice - European Commission.
BARLEY Katarina	Rapporteur (e) fictif /fictive	LIBE	06/03/2023	University of Konstanz
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur (e)	JURI	23/02/2023	Permanent Representation of Portugal to the EU
GEORGOULIS Alexis	Rapporteur (e) pour avis	CULT	22/02/2023	Τμήμα Δημοσιογραφίας και ΜΜΕ - Αριστοτέλειο Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης Εφημερίδα των Συντακτών Ελληνική Πολιτιστική Δράση Όμιλος FLY - Ραδιοφωνικός σταθμός FLY FM 89,7 & Ενημερωτική ιστοσελίδα flynews.gr Ένωση Συντακτών Επαρχιακού Τύπου Ιστοσελίδα Διαλόγος

				Ράδιο Αλέξανδρος Σκυριανά Νέα, Ραδιόφωνο Kosmos FM 100 Ηλεκτρονική εφημερίδα "Ο Παλμός της Βόρειας Εύβοιας" palmosev.gr
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur (e)	JURI	21/02/2023	Permanent Representation of Belgium to the EU
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur (e)	JURI	21/02/2023	UK Mission to the EU
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur (e)	JURI	20/02/2023	Permanent Representation of Poland to the EU
BARLEY Katarina	Rapporteur (e) fictif /fictive	LIBE	16/02/2023	Bundesverband Digitalpublisher und Zeitungsverleger Deutscher Anwaltverein (German Bar Association) Deutscher Journalisten-Verband e.V. -Gewerkschaft der Journalistinnen und Journalisten Deutscher Richterbund, Bund der Richterinnen und Richter, Staatsanwältinnen und Staatsanwälte Blueprint for Free Speech Gesellschaft für Freiheitsrechte
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur (e)	JURI	15/02/2023	Permanent Representation of Estonia to the EU
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur (e)	JURI	13/02/2023	Permanent Representation of Croatia to the EU
BARLEY Katarina	Rapporteur (e) fictif /fictive	LIBE	10/02/2023	Gesellschaft für Freiheitsrechte e.V.
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur (e)	JURI	09/02/2023	Permanent Representation of Hungary to the EU
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur (e)	JURI	09/02/2023	Permanent Representation of Malta to the EU
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur (e)	JURI	09/02/2023	Permanent Representation of Romania to the EU
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur (e)	JURI	08/02/2023	CCBE
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur (e)	JURI	06/02/2023	Permanent Representation of Italy to the EU
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur (e)	JURI	06/02/2023	Permanent Representation of Spain to the EU
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur (e)	JURI	06/02/2023	Permanent Representation of Ireland to the EU
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur (e)	JURI	02/02/2023	Deutscher Anwaltsverein
BARLEY Katarina	Rapporteur (e) fictif /fictive	LIBE	02/02/2023	Deutscher Anwaltverein (German Bar Association)
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur (e)	JURI	01/02/2023	Europäische Kommission – DG JUST
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur (e)	JURI	31/01/2023	Ständige Vertretung der Bundesrepublik Deutschland bei der Europäischen Union
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur (e)	JURI	30/01/2023	Représentation permanente de la France auprès de l’Union européenne
STRUGARIU	Rapporteur (e) pour	LIBE	26/01/2023	Civil Liberties Union for Europe Committee to Protect Journalists

Ramona	avis			The Daphne Caruana Galizia Foundation Transparency International Liaison Office to the European Union University of Gent
GEORGOULIS Alexis	Rapporteur (e) pour avis	CULT	18/01/2023	CASE - coalition of non-governmental organisations from across Europe united in recognition of the threat posed to public watchdogs by SLAPPs (Strategic Lawsuits Against Public Participation)
CICUREL Ilana	Rapporteur (e) fictif /fictive	JURI	01/12/2022	Coalition CASE
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur (e)	JURI	24/11/2022	Finnish Minister of Justice Mrs Henrikkson
CICUREL Ilana	Rapporteur (e) fictif /fictive	JURI	17/11/2022	Délégation des Barreaux de France
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur (e)	JURI	27/09/2022	CASE

Acte final	
Directive 2024/1069 JO OJ L 16.04.2024	Résumé

Protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives

2022/0117(COD) - 27/04/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : offrir aux personnes physiques et morales qui participent au débat public sur des questions d'intérêt public, en particulier les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, une protection contre les procédures judiciaires qui sont engagées à leur encontre en vue de les dissuader de participer au débat public (communément appelées «poursuites-bâillons»).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les poursuites stratégiques altérant le débat public, communément appelées «**poursuites-bâillons**», sont une forme particulièrement néfaste de harcèlement et d'intimidation utilisée contre les personnes qui œuvrent en faveur de la protection de l'intérêt public.

Il s'agit de procédures judiciaires infondées ou exagérées généralement engagées par des personnes puissantes, des groupes de pression, des entreprises et des organes de l'État contre des parties qui expriment des critiques ou communiquent des messages dérangeants pour les requérants, sur une question d'intérêt public. Contrairement aux procédures régulières, les poursuites-bâillons ne sont pas engagées dans le but d'exercer le droit d'accès à la justice et d'obtenir gain de cause ou réparation. Il s'agit plutôt **d'intimider les défendeurs et d'épuiser leurs ressources**. Le but ultime est d'obtenir un effet paralysant, de réduire les défendeurs au silence et de les dissuader de poursuivre leur travail.

Généralement, les cibles des poursuites-bâillons sont **les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme**. Ce phénomène s'étend aux médias et aux maisons d'édition, ainsi qu'aux organisations de la société civile, telles celles qui militent pour l'environnement. D'autres participants au débat public, tels que les chercheurs et les universitaires, peuvent également en être la cible.

Les entités et les personnes qui engagent de telles poursuites peuvent fonder leurs demandes en justice sur différents motifs. Les allégations ont souvent trait à la diffamation, mais aussi à la violation d'autres règles ou droits (par exemple, à la violation des législations sur la protection des données ou le respect de la vie privée). Elles sont souvent associées à des demandes de dommages-intérêts ou à des actions en responsabilité civile, voire à des injonctions (interdisant ou du moins retardant la publication).

Les journalistes jouent un rôle important dans la facilitation du débat public et dans la communication et la réception d'informations, d'opinions et d'idées. En particulier, les journalistes d'investigation jouent un rôle de premier plan dans la lutte contre la criminalité organisée, la corruption et l'extrémisme. Un système solide de garanties est nécessaire pour leur permettre de remplir leur rôle crucial de «sentinelles» sur les questions d'intérêt public légitime. Les défenseurs des droits de l'homme devraient aussi pouvoir participer activement à la vie publique et faire entendre leur voix sur les questions de politique générale et dans les processus décisionnels, sans crainte d'intimidation.

L'importance du recours aux poursuites-bâillons dans certains États membres a été mise en évidence dans les rapports 2020 et 2021 sur l'état de droit et est jugée très préoccupante. De nombreuses poursuites-bâillons s'inscrivent dans un contexte national et n'ont pas d'incidence transfrontière. Toutefois, **les poursuites-bâillons ont souvent un caractère transfrontière** et, lorsque leur incidence dépasse les frontières, elles sont encore plus complexes et coûteuses, avec des conséquences encore plus néfastes pour les défendeurs.

CONTENU : la proposition de directive prévoit **des garanties contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives** dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière engagées contre des personnes physiques et morales, en particulier des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, en raison de leur participation au débat public. Elle s'applique aux matières de nature civile ou commerciale ayant une incidence transfrontière, quelle que soit la nature de la juridiction.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants:

Rejet rapide des procédures judiciaires manifestement infondées

Les États membres devraient habiliter les juridictions à adopter une **décision rapide** de rejet, total ou partiel, des procédures judiciaires altérant le débat public comme étant manifestement infondées. Si le défendeur a demandé un rejet rapide, il incomberait au requérant de prouver que sa demande en justice n'est pas manifestement infondée.

Recours contre les procédures judiciaires abusives

Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires i) pour qu'un requérant qui a engagé une procédure judiciaire abusive altérant le débat public puisse être condamné à **supporter tous les frais de procédure**, et ii) pour qu'une personne physique ou morale ayant subi un préjudice du fait d' une procédure judiciaire abusive altérant le débat public soit en mesure de demander et d'obtenir **réparation intégrale de ce préjudice**.

Les juridictions saisies de procédures judiciaires abusives altérant le débat public auraient la possibilité d'infliger des **sanctions** effectives, proportionnées et dissuasives à la partie qui a engagé ces procédures.

Protection contre les décisions rendues dans un pays tiers

Les États membres devraient **refuser la reconnaissance** d'une décision de justice rendue dans un pays tiers, contre une personne domiciliée dans un État membre, s'il est constaté que la procédure est manifestement infondée ou abusive aux termes de la législation de cet État membre.

En outre, lorsqu'une procédure judiciaire abusive altérant le débat public a été engagée devant une juridiction d'un pays tiers contre une personne physique ou morale domiciliée dans un État membre, cette personne pourrait demander **réparation de tous dommages et frais liés à la procédure** devant la juridiction du pays tiers, quel que soit le domicile du requérant dans la procédure engagée dans le pays tiers.

Protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives

2022/0117(COD) - 27/02/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 546 voix pour, 47 contre et 31 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet et champ d'application

L'objectif de la directive est d'éliminer les obstacles au bon déroulement des procédures civiles, tout en assurant la protection des personnes physiques et morales qui participent au débat public sur des questions d'intérêt public, y compris les journalistes, les éditeurs, les organisations de médias, les lanceurs d'alerte et les défenseurs des droits de l'homme, ainsi que des organisations de la société civile, des ONG, des syndicats, des artistes, des chercheurs et des universitaires, contre les procédures judiciaires qui sont engagées à leur encontre en vue de les dissuader de participer au débat public.

Concrètement, la directive prévoit des **garanties contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives** dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière engagées contre des personnes physiques et morales, en raison de leur participation au débat public.

La protection de la part de l'UE contre les poursuites infondées et abusives s'appliquera à **toutes les affaires transfrontalières**, à moins que les deux parties ne soient domiciliées dans le même pays de l'UE que le tribunal, ou que l'affaire ne concerne qu'un seul État membre.

Prescriptions minimales

Les États membres pourront introduire ou maintenir des **dispositions plus favorables** pour protéger les personnes participant au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives altérant le débat public dans les matières civiles, y compris des dispositions nationales qui instituent des garanties procédurales plus efficaces relatives au droit à la liberté d'expression et d'information.

Règles communes concernant les garanties procédurales

Lorsqu'une procédure judiciaire est engagée contre des personnes physiques ou morales en raison de leur participation au débat public, ces personnes devront pouvoir demander: a) une **caution** pour les frais de procédure estimés, qui peuvent comprendre les frais de représentation en justice engagés par le défendeur ainsi que, si le droit national le prévoit, les dommages et intérêts; b) **un rejet rapide** des demandes en justice manifestement infondées au stade le plus précoce possible de la procédure; c) **des mesures correctrices** en réponse aux procédures judiciaires abusives altérant le débat public.

Le texte amendé prévoit que les États membres devront veiller à ce que les demandes de garanties procédurales soient **traitées de manière accélérée** conformément au droit national, en tenant compte des circonstances de l'espèce, du droit à un recours effectif et du droit à accéder à un tribunal impartial.

Charge de la preuve et justification des demandes en justice

La charge de la preuve quant au bien-fondé de la demande en justice incombera **au requérant** qui introduit l'action. Si le défendeur a demandé un rejet rapide, il incombera au requérant de motiver la demande en justice afin de permettre à la juridiction d'apprécier si celle-ci n'est pas manifestement infondée.

Allocation des frais

Les États membres devront veiller à ce qu'un requérant qui a engagé une procédure judiciaire abusive altérant le débat public puisse être condamné à **supporter tous les types de frais de procédure** qui peuvent être alloués au titre du droit national, y compris l'intégralité des frais de représentation en justice engagés par le défendeur, à moins que ces frais ne soient excessifs.

Lorsque le droit national ne garantit pas l'allocation de l'intégralité des frais de représentation en justice au-delà de ce qui est énoncé dans les tableaux de frais légaux, les États membres devront veiller à ce que ces frais soient intégralement couverts, à moins qu'ils ne soient excessifs, par d'autres moyens disponibles en vertu du droit national.

Sanctions ou autres mesures appropriées tout aussi effectives

Les États membres devront veiller à ce que les juridictions saisies de procédures judiciaires abusives altérant le débat public puissent infliger des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ou imposer d'autres mesures appropriées tout aussi effectives, y compris le **versement de dommages et intérêts** ou la publication de la décision de justice, lorsque cela est prévu par le droit national, à la partie qui a engagé ces procédures.

Compétence pour les actions liées aux procédures engagées dans un pays tiers

Lorsqu'une procédure judiciaire abusive a été engagée par un requérant domicilié en dehors de l'Union devant une juridiction d'un pays tiers contre une personne physique ou morale domiciliée dans un État membre, cette personne pourra demander, devant les juridictions du lieu où elle est domiciliée, réparation de tous dommages et frais liés à la procédure devant la juridiction du pays tiers.

Informations et transparence

Les gouvernements de l'UE veilleront à ce que les victimes potentielles de poursuites abusives puissent accéder **en un seul endroit** aux informations sur les garanties procédurales et les recours, y compris l'aide juridictionnelle et le soutien financier et psychologique.

Les États membres devront veiller à ce qu'une aide juridictionnelle soit fournie dans le cadre des procédures civiles transfrontières. Ils devront également **publier** tous les jugements définitifs dans les affaires de poursuites stratégiques altérant le débat public et recueillir des données détaillées à leur sujet.

Protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives

2022/0117(COD) - 16/04/2024 - Acte final

OBJECTIF : : offrir aux personnes physiques et morales qui participent au débat public sur des questions d'intérêt public, en particulier les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, une protection contre les procédures judiciaires qui sont engagées à leur encontre en vue de les dissuader de participer au débat public (communément appelées «poursuites-bâillons»).

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2024/1069 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»).

CONTENU : la directive prévoit des **garanties contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives** dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière engagées contre des personnes physiques et morales, en raison de leur participation au débat public. Elle s'applique aux questions de nature civile ou commerciale ayant une incidence transfrontière et faisant l'objet d'une procédure civile, y compris les procédures en référé, les demandes de mesures conservatoires et les demandes reconventionnelles, quelle que soit la nature de la juridiction.

Garanties procédurales

Lorsqu'une procédure judiciaire est engagée contre des personnes physiques ou morales en raison de leur participation au débat public, ces personnes pourront demander a) une **caution** pour les frais de procédure estimés, qui peuvent comprendre les frais de représentation en justice

engagés par le défendeur ainsi que les dommages et intérêts, b) un **rejet rapide** des demandes en justice manifestement infondées ainsi que c) des **mesures correctrices**. Ces demandes devront être traitées de manière accélérée en tenant compte des circonstances de l'espèce, du droit à un recours effectif et du droit à accéder à un tribunal impartial.

La **charge de la preuve** quant au bien-fondé de la demande en justice incombera au requérant qui introduit l'action. Si le défendeur a demandé un rejet rapide, il incombera au requérant de motiver la demande en justice afin de permettre à la juridiction d'apprécier si celle-ci n'est pas manifestement infondée.

Mesures correctrices

Les États membres devront veiller à ce que :

- le requérant qui a engagé une procédure judiciaire abusive altérant le débat public puisse être condamné à **supporter tous les types de frais de procédure** qui peuvent être alloués au titre du droit national, y compris l'intégralité des frais de représentation en justice engagés par le défendeur, à moins que ces frais ne soient excessifs;

- les juridictions saisies de procédures judiciaires abusives puissent infliger des **sanctions effectives, proportionnées et dissuasives** ou imposer d'autres mesures, y compris le versement de dommages et intérêts ou la publication de la décision de justice, lorsque cela est prévu par le droit national, à la partie qui a engagé ces procédures.

Refus de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision rendue dans un pays tiers

La reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue dans un pays tiers dans le cadre d'une procédure judiciaire altérant le débat public engagée contre une personne physique ou morale domiciliée dans un État membre devront être refusées dans le cas où cette procédure est considérée comme manifestement infondée ou abusive en vertu du droit de l'État membre dans lequel cette reconnaissance ou cette exécution est demandée.

Informations et transparence

Les personnes physiques ou morales participant au débat public doivent avoir accès aux informations relatives aux garanties procédurales et aux mesures correctrices disponibles ainsi qu'aux mesures de soutien existantes, telles que l'aide judiciaire et le soutien financier et psychologique, le cas échéant. Ces informations comprennent toute information disponible sur les campagnes de sensibilisation, selon le cas, en coopération avec les organisations de la société civile concernées et d'autres parties prenantes. Elles doivent être fournies en un seul endroit, dans un format facilement accessible, par un centre d'information, un point focal existant ou un portail électronique.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6.5.2024.

TRANSPOSITION : au plus tard le 7.5.2026.

Protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives

2022/0117(COD) - 11/07/2023 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 498 voix pour, 33 contre et 105 abstentions, des **amendements** à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»).

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Objectif et champ d'application

Les députés ont précisé que la directive prévoit **un ensemble de normes minimales de protection et de garanties** contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives dans les matières civiles, ainsi que contre les menaces de telles procédures, ayant une **incidence transfrontière** et engagées contre des personnes physiques et morales participant au débat public.

Définitions

Les députés ont clarifié la définition de «**débat public**», à savoir toute déclaration ou activité d'une personne physique ou morale exprimée ou menée dans l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information, à la liberté académique ou à la liberté de réunion et d'association sur une question d'intérêt public. Cela comprend les plaintes, les pétitions, les demandes administratives ou judiciaires, la participation à des audiences publiques, la création, l'exposition, la publicité ou toute autre promotion de communications, publications ou travaux journalistiques, politiques, scientifiques, universitaires, artistiques ou satiriques.

Les «**questions d'intérêt public**» sont celles qui touchent le public dans des domaines tels que:

- les droits fondamentaux, y compris l'égalité de genre, la liberté des médias et les droits des consommateurs et des travailleurs, ainsi que la santé publique, la sécurité, l'environnement ou le climat;

- les activités d'une personne ou d'une entité en vue ou d'intérêt public, y compris de représentants gouvernementaux ou d'entités privées;

- les allégations de corruption, de fraude, de détournement de fonds, de blanchiment de capitaux, d'extorsion, de coercition, de harcèlement sexuel et de violence liée au genre, ou de toute autre forme d'intimidation, ou de toute autre infraction pénale ou administrative, y compris en matière de criminalité environnementale;

- les activités visant à protéger les valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE ainsi que le principe de non-ingérence dans les processus démocratiques, et à fournir ou à faciliter l'accès du public à l'information en vue de lutter contre la désinformation;

- les activités universitaires, scientifiques, de recherche et artistiques.

Assistance aux personnes physiques ou morales participant au débat public

Les États membres devraient veiller à ce que les personnes physiques ou morales participant au débat public aient accès, le cas échéant, à des mesures de soutien, en particulier : a) des informations et des conseils complets et indépendants, facilement accessibles au public et gratuits sur les procédures et les voies de recours disponibles, sur la protection contre l'intimidation, le harcèlement ou les menaces d'action en justice, et sur leurs droits; b) une assistance juridique, des conseils juridiques ou d'autres formes d'assistance juridique; c) une assistance financière et des mesures de soutien, y compris un soutien psychologique, en faveur des personnes visées par des procédures judiciaires abusives altérant le débat public.

Garanties

Dans le cadre d'une procédure judiciaire altérant le débat public, la juridiction saisie devrait pouvoir obliger le requérant à fournir une **garantie pour les frais de la procédure**, y compris l'intégralité des frais de représentation en justice engagés par le défendeur et les dommages-intérêts, si elle estime qu'une telle garantie est appropriée.

Les personnes physiques ou morales ayant subi un préjudice du fait d'une procédure judiciaire abusive altérant le débat public devraient être en mesure de demander et d'obtenir réparation intégrale de ce préjudice, qu'il s'agisse d'un **préjudice matériel ou moral, y compris d'atteintes à la réputation**, sans avoir besoin d'engager une procédure judiciaire séparée à cette fin.

Les États membres devraient veiller à ce que les juridictions imposant des **sanctions** prennent dûment en compte i) la situation économique du demandeur, ii) la nature et le nombre des éléments indiquant un abus identifié.

Compétence pour les actions en diffamation

Un nouvel article a été ajouté, qui stipule que dans les cas d'actions en diffamation ou d'autres actions fondées sur le droit civil ou commercial qui peuvent constituer une demande au titre de la directive, **le domicile du défendeur** doit être considéré comme le seul for, en tenant dûment compte des cas où les victimes de la diffamation sont des personnes physiques. Dans les actions en justice relatives à une publication qui constitue un acte de participation au débat public, le droit applicable devrait être celui du lieu auquel cette publication est destinée.

Guichet unique

Les députés ont introduit un nouvel article établissant un «guichet unique» composé de réseaux nationaux spécialisés d'avocats, de praticiens du droit et de psychologues, que les victimes de poursuites-bâillons pourront contacter et par l'intermédiaire desquels elles pourront recevoir des conseils et un accès facile à l'information et à la protection contre les poursuites-bâillons, y compris en ce qui concerne l'aide juridique, le soutien financier et le soutien psychologique.

Formation des praticiens

Les députés ont proposé que les États membres recommandent aux responsables de la formation des avocats de proposer des formations générales et spécialisées pour les sensibiliser aux poursuites stratégiques altérant le débat public et aux garanties procédurales contre ces poursuites prévues par la directive.

Coopération et coordination des services

Les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour faciliter la coopération entre les États membres afin d'améliorer l'accès des personnes visées par des procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives altérant le débat public aux informations sur les garanties procédurales prévues par la directive et par le droit national.

Registre national accessible au public

Pour que le public puisse prendre connaissance des décisions de justice, les États membres devraient établir un registre national accessible au public des décisions de justice pertinentes relevant du champ d'application de la directive, conformément aux règles de l'Union et aux règles nationales en matière de protection des données à caractère personnel. La Commission devrait établir un registre de l'Union accessible au public sur la base des informations contenues dans les registres des États membres concernant les décisions de justice pertinentes relevant du champ d'application de la directive.

Protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives

2022/0117(COD) - 29/06/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Tiemo WÖLKEN (S&D, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Champ d'application

Le champ d'application de la directive proposée devrait s'appliquer aux questions de nature civile ou commerciale ayant une incidence transfrontalière, y compris les mesures provisoires et conservatoires, les contre-mesures ou d'autres types particuliers de recours prévus par d'autres instruments, quelle que soit la nature de la juridiction. Elle ne devrait pas s'étendre, en particulier, aux questions fiscales, douanières ou administratives, ni à la responsabilité de l'État pour les actes et omissions commis dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique.

Définitions

Les députés ont précisé la définition de «débat public», à savoir toute déclaration ou activité d'une personne physique ou morale exprimée ou menée dans l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information, à la liberté académique ou à la liberté de réunion et d'association, ainsi que les actions préparatoires, de soutien ou d'assistance qui y sont directement liées, sur une question d'intérêt public. Cela comprend les plaintes, les pétitions, les demandes administratives ou judiciaires, la participation à des audiences publiques, la création, l'exposition, la publicité ou toute autre promotion de communications, publications ou travaux journalistiques, politiques, scientifiques, universitaires, artistiques ou satiriques.

Assistance aux personnes physiques ou morales participant au débat public

Les États membres devraient veiller à ce que les personnes physiques ou morales participant au débat public aient accès, le cas échéant, à des mesures de soutien, en particulier a) des informations et des conseils complets et indépendants, facilement accessibles au public et gratuits sur les procédures et les voies de recours disponibles, sur la protection contre l'intimidation, le harcèlement ou les menaces d'action en justice, et sur leurs droits ; et b) une assistance juridique, des conseils juridiques ou d'autres formes d'assistance juridique; c) une assistance financière et des mesures de soutien, y compris un soutien psychologique, en faveur des personnes visées par des procédures judiciaires abusives altérant le débat public.

Sanctions

Les États membres devraient veiller à ce que les juridictions imposant des sanctions prennent dûment en compte i) la situation économique du demandeur ii) la nature et le nombre des éléments indiquant un abus identifié.

Compétence pour les actions en diffamation

Un nouvel article a été ajouté, qui stipule que dans les cas d'actions en diffamation ou d'autres actions fondées sur le droit civil ou commercial qui peuvent constituer une demande au titre de la présente directive, le domicile du défendeur doit être considéré comme le seul for, en tenant dûment compte des cas où les victimes de la diffamation sont des personnes physiques.

Guichet unique

Le rapport contient un nouvel article établissant un «guichet unique» composé de réseaux nationaux spécialisés d'avocats, de praticiens du droit et de psychologues, que les victimes de poursuites-bâillons peuvent contacter et par l'intermédiaire desquels elles peuvent recevoir des conseils et un accès facile à l'information et à la protection contre les poursuites-bâillons, y compris en ce qui concerne l'aide juridique, le soutien financier et le soutien psychologique.

Formation des praticiens

Pour favoriser la prévention du lancement de poursuites-bâillons et la protection des personnes physiques ou morales visées, il est essentiel de promouvoir l'information, la sensibilisation, les campagnes, l'éducation et la formation pertinentes, notamment en ce qui concerne leurs droits et les mécanismes de protection.

Les députés ont proposé que, dans le respect de l'indépendance de la profession juridique, les États membres recommandent aux responsables de la formation des avocats de proposer des formations générales et spécialisées pour les sensibiliser aux poursuites stratégiques altérant le débat public» et aux garanties procédurales contre ces poursuites prévues par la directive.

Une formation devrait également être dispensée aux professionnels du droit afin de les sensibiliser aux procédures judiciaires abusives et de leur permettre de les détecter à un stade très précoce.

Coopération et coordination des services

Les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour faciliter la coopération entre les États membres afin d'améliorer l'accès des personnes visées par des procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives altérant le débat public aux informations sur les garanties procédurales prévues par la directive et par le droit national. Cette coopération devrait au moins viser à i) l'échange des pratiques actuelles et ii) la fourniture d'une assistance aux réseaux européens travaillant sur des questions présentant un intérêt direct pour les personnes faisant l'objet de procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives altérant le débat public.

Registre national accessible au public

Pour que le public puisse prendre connaissance des décisions de justice, les États membres devraient établir un registre national accessible au public des décisions de justice pertinentes relevant du champ d'application de la directive, conformément aux règles de l'Union et aux règles nationales en matière de protection des données à caractère personnel. La Commission devrait établir un registre de l'Union accessible au public sur la base des informations contenues dans les registres des États membres concernant les décisions de justice pertinentes relevant du champ d'application de la directive.